

Date du document : 20/07/2022

AVIS

CD-22g20-CWaPE-0911

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AUX COMPTEURS COMMUNICANTS, ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 9 JUIN 2022

*Rendu en application de l'article 43 bis, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. OBJET	3
2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	3
3. COMMENTAIRES PARTICULIERS À PROPOS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ EN PROJET	3
ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON INTÉGRANT LES PROPOSITIONS D'ADAPTATIONS DE LA CWAPE	6

1. OBJET

Par courrier daté du 20 juin 2022 dont la copie avancée a été reçue le même jour par courriel, le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants dans le marché de l'électricité, adopté en 1^{re} lecture le 9 juin 2022.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 35 jours.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le compteur communicant est un outil important pour faciliter la réalisation de la transition énergétique. Son déploiement doit être ambitieux et il convient de bien mettre en lumière l'attractivité de cet outil et de ses fonctionnalités à travers une communication efficace et correctement ajustée vers les utilisateurs de réseau. Les données disponibles via les compteurs et la plate-forme de communication devront également être fines et utiles pour constituer une vraie plus-value pour ces utilisateurs de réseau. L'arrêté en projet devra veiller à la réalisation de ces objectifs pour ne pas manquer les opportunités de ce déploiement.

3. COMMENTAIRES PARTICULIERS À PROPOS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ EN PROJET

- À l'article 2§1er, la CWaPE trouverait opportun, en vue de préciser correctement le champ d'application de cette disposition, d'ajouter les mots « *basse tension et dont la puissance du raccordement est inférieure à 56 kVA* » après les mots « (...) *raccordé au réseau de distribution* (...) ». Par ailleurs s'agissant d'un rappel de ce qui se trouve dans le décret, ne convient-il pas de mentionner ici aussi la date butoir du 1^{er} janvier 2023 ?
- À l'article 2 § 2, 4° qui dispose « *la date estimée d'activation de la fonction communicante lorsqu'elle diffère de la date du placement ;* », il conviendrait d'ajouter « *l'activation de la fonction communicante du compteur n'implique pas la transmission des données de comptage quart-horaires vers le marché. Si l'utilisateur de réseau souhaite transmettre ses données de comptage vers le marché, il doit en faire la demande explicite auprès de son fournisseur* ».
- À l'article 2 § 2, 5° qui dispose « *le coût du placement du compteur ainsi qu'une mention précisant que d'autres frais pourraient être facturés selon le tarif approuvé par la CWaPE en fonction de l'installation existante* », il serait souhaitable d'indiquer avec un maximum de précision quels pourraient être ces autres frais. Mieux, il nous semble que l'offre pourrait indiquer précisément la hauteur de ces frais (conformes au tarif approuvé par la CWaPE).
- L'article 2 § 3, premier alinéa, stipule : « *Sauf impossibilité de placement pour des raisons techniques et économiques telles que visées à l'article 5, le délai de placement d'un compteur communicant par le gestionnaire de réseau de distribution n'excède pas quatre mois après la demande complète de l'utilisateur du réseau.* ». Un délai de plusieurs mois est de nature à pénaliser sensiblement le client, en difficulté de paiement, voulant passer au prépaiement sur base volontaire de manière à mieux maîtriser ses dépenses d'énergie. Il serait souhaitable, dans ce cas, de réduire le délai de placement de 4 mois de manière à ce que le client dispose rapidement d'un outil lui permettant de maîtriser son budget.

- À l'article 2 § 3, deuxième alinéa, pour la parfaite compréhension de l'arrêté, il serait préférable de préciser s'il est question dans cette disposition de jours ouvrables ou de jours calendrier.

Au troisième alinéa de cette même disposition, la CWaPE est d'avis qu'il conviendrait de remplacer le mot « *demander* » par « *convenir* ».

- À l'article 2 § 4, il conviendrait de remplacer, au point 2° et 4° relatifs à la brochure, les mots « *l'utilisation* » par « *les modalités d'utilisation* ».

Au point 3° de cette disposition, la CWaPE s'interroge sur l'intérêt qu'il y aurait à encombrer le client d'informations relatives au prépaiement lorsqu'il n'est pas concerné par ce cas de figure.

Au point 6°, il nous paraît qu'il faut préciser d'autres sources d'informations que les seuls sites Internet pour tenir compte de la fracture numérique.

- À l'article 2 § 5, la deuxième phrase formulée comme suit : « *Le coût du placement du compteur et de sa mise en service sont fixés conformément à la méthodologie tarifaire* » devrait être remplacée par la phrase suivante : « *Les tarifs de placement du compteur et de sa mise en service sont proposés par les GRD et approuvés par la CWaPE conformément à la méthodologie tarifaire* ».

- À l'article 3 § 1^{er}, deuxième alinéa, au point 3°, la phrase « *la possibilité octroyée à l'utilisateur de refuser le placement du compteur communicant ou l'activation de sa fonction communicante ainsi que les conséquences de ce refus telles que visées à l'article 35 §3, alinéa 2 du décret électricité* » ; devrait être reformulée comme suit : « *les éléments d'explications relatifs à la possibilité octroyée à l'utilisateur de refuser le placement du compteur communicant ou l'activation de sa fonction communicante ainsi que les conséquences de ce refus telles que visées à l'article 35 §3, alinéa 2 du décret électricité* ». Il est en effet important de tenir compte de la nécessité d'installer un compteur communicant dans certains cas (prépaiement, partage d'énergie, flexibilité...).

Au dernier alinéa de cet article 3 § 1^{er}, il conviendrait de remplacer le mot « *demander* » par le mot « *convenir* ».

- À l'article 4, la CWaPE remarque que rien n'est prescrit quant au délai endéans lequel le GRD doit publier les données de l'URD.

- À l'article 4 § 1^{er}, deuxième et troisième alinéas, il conviendrait de remplacer les mots « *depuis le début du contrat de fourniture d'électricité* » par « *depuis le placement du compteur communicant* » car le GRD dispose des informations relatives aux changements de fournisseurs. Au deuxième alinéa, il conviendrait d'ajouter la disponibilité de la donnée quart horaire dont le GRD doit disposer.

- À l'article 4 § 2, la dernière phrase « *Elle dispose d'une fonction permettant d'exporter les données.* » pourrait utilement être complétée par les mots « *sous une forme exploitable par un tableur* » car exporter un graphique sans les données présenterait peu d'intérêt.

- À l'article 5 § 2, la fin de la phrase formulée comme suit : « *(...) sauf si ces frais complémentaires sont acceptés par le client dans l'offre individuelle.* » devrait être complétée par les mots « *lorsque celui-ci est à l'origine de la demande de placement du compteur.* »

- En ce qui concerne l'article 6 § 1^{er}, la CWaPE relève que la note au Gouvernement indique que la disposition transitoire du 1^{er} paragraphe vise à formaliser « l'accord conclu entre la CWaPE et les GRD » dans le cadre de la pose des compteurs communicants pour les *prosumers* qui souhaitent bénéficier du tarif « *prosumer* » sur base de leurs prélèvements bruts. Ce délai de 6 mois tend à réaliser un équilibre entre le délai de 4 mois fixé par la directive et l'application du régime de compensation calculé actuellement sur base annuelle. La CWaPE n'aperçoit pas à quel accord il est fait référence. Les *prosumers* avec un compteur communicant passent automatiquement dans le régime "prélèvements bruts" (avec un plafond pour les coûts de réseau) et ils ont droit à la compensation sur la *commodity* jusqu'en 2030 (pour les installations placées avant le 1^{er} janvier 2024). Nous ne comprenons pas l'objectif de cette disposition transitoire.

* *
*

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON INTÉGRANT LES PROPOSITIONS D'ADAPTATIONS DE LA CWaPE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 35 à 35 *ter* et 35 septies insérés par le décret du 19 juillet 2018 et l'article 63 rétabli par le décret du 19 juillet 2018 et modifiés par le décret du (date);

Vu l'avis n° (réf.) du Pôle énergie donné le (date);

Vu l'avis n°(réf.) de la CWaPE donné le (date) ;

Vu le rapport du (date.), établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'autorité de protection des données, donné le (date) ;

Vu l'avis (réf.) du Conseil d'Etat, donné le (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de Synergrid, donné en date du (date) ;

Considérant l'avis du CESE Wallonie, donné en date du (date) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

Art.2.

§1^{er} Tout utilisateur raccordé au réseau de distribution **basse tension et dont la puissance du raccordement est inférieure à 56 kVA**, peut demander à son gestionnaire de réseau de distribution, selon les modalités déterminées par celui-ci, le placement d'un compteur communicant.

§2. Dans les dix jours de la notification à l'utilisateur du caractère complet de sa demande, le gestionnaire de réseau de distribution transmet une offre comprenant, notamment, les éléments suivants :

1° les fonctions qui peuvent être prises en charge par le compteur et l'interopérabilité technique relative au port de sortie ;

2° les services au niveau de la gestion des réseaux de distribution et pour l'utilisateur ainsi que les avantages qui y sont liés ;

3° la date estimée de placement du compteur ainsi que les coordonnées du service compétent pour une éventuelle modification ;

4° la date estimée d'activation de la fonction communicante lorsqu'elle diffère de la date du placement ; **l'activation de la fonction communicante du compteur n'implique pas la transmission des données de comptage quart-horaires vers le marché. Si l'utilisateur de réseau souhaite transmettre ses données de comptage vers le marché, il doit en faire la demande explicite auprès de son fournisseur.**

5° le coût du placement du compteur ainsi qu'une mention précisant que d'autres frais pourraient être facturés selon le tarif approuvé par la CWaPE en fonction de l'installation existante.

§3. Sauf impossibilité de placement pour des raisons techniques et économiques telles que visées à l'article 5, le délai de placement d'un compteur communicant par le gestionnaire de réseau de distribution n'excède pas quatre mois après la demande complète de l'utilisateur du réseau.

Au plus tard dix jours avant le placement effectif du compteur communicant, le gestionnaire de réseau de distribution prend contact avec l'utilisateur pour convenir de la date et de la plage horaire précise du placement.

Si l'utilisateur ne peut pas être présent pour le placement, il peut soit ~~demande~~ **convenir d'**une modification du jour et de la plage horaire, soit désigner une personne afin de le représenter.

§4. Lors du placement du compteur communicant, le gestionnaire de réseau de distribution remet une brochure d'information à l'utilisateur ou à son représentant, et effectue une démonstration des fonctions de base du compteur.

La brochure d'information visée à l'alinéa précédent contient les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par l'Europe et la Région wallonne relatifs au déploiement des compteurs communicants ;

2° ~~l'utilisation~~ **les modalités d'utilisation** du compteur ;

3° les caractéristiques et les différentes fonctionnalités du compteur dont les fonctionnalités liées au prépaiement, en ce compris les modalités relatives au rechargement ;

4° ~~l'utilisation~~ **les modalités d'utilisation** de la plateforme informatique développée par le gestionnaire de réseau de distribution permettant la consultation des données de prélèvement et, le cas échéant, d'injection de l'utilisateur du réseau ;

5° les informations relatives à la protection de la vie privée concernant le traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 35~~septies~~, § 6 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ci-après dénommé « décret électricité » ;

6° la mention de l'adresse du site internet de la Région wallonne et du site du gestionnaire de réseau de distribution contenant de plus amples informations relatives aux compteurs communicants ;

7° les coordonnées téléphoniques du service compétent du gestionnaire de réseau de distribution pour toute question utile relative aux compteurs communicants.

Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseaux de distribution soumettent leur projet de brochure d'information à l'Administration pour approbation. Celle-ci dispose de trente jours pour se prononcer.

§5. Le coût du compteur est à charge du gestionnaire de réseau de distribution, qui en est le propriétaire. ~~Le coût du placement du compteur et de sa mise en service sont fixés conformément à la méthodologie tarifaire~~ **Les tarifs de placement du compteur et de sa mise en service sont proposés par les GRD et approuvés par la CWaPE conformément à la méthodologie tarifaire** telle qu'approuvée par la CWaPE sur base du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Art.3.

§ 1er Sans préjudice de l'application de législations spécifiques imposant un délai de placement plus court, le gestionnaire de réseau de distribution informe les utilisateurs du réseau visés à l'article 35, §1er, alinéa 2, 2° et 3° et à l'alinéa 6 du décret électricité du placement d'un compteur communicant au plus tard un mois avant le placement effectif de celui-ci.

Cette information contient notamment les éléments suivants :

1° les fonctions qui peuvent être prises en charge par le compteur et l'interopérabilité technique relative au port de sortie ;

2° les services au niveau de la gestion des réseaux de distribution et pour l'utilisateur ainsi que les avantages qui y sont liés ;

3° ~~la possibilité octroyée à l'utilisateur de refuser le placement du compteur communicant ou l'activation de sa fonction communicante ainsi que les conséquences de ce refus telles que visées à l'article 35 §3, alinéa 2 du décret électricité~~ **les éléments d'explications relatifs à la possibilité octroyée à l'utilisateur de refuser le placement du compteur communicant ou l'activation de sa fonction communicante ainsi que les conséquences de ce refus telles que visées à l'article 35 §3, alinéa 2 du décret électricité ;**

4° la date estimée de placement du compteur ainsi que les coordonnées du service compétent pour une éventuelle modification ;

5° la date estimée d'activation de la fonction communicante lorsqu'elle diffère de la date du placement.

Au plus tard dix jours avant le placement effectif du compteur communicant, le gestionnaire de réseau de distribution prend contact avec l'utilisateur pour convenir de la date et de la plage horaire précise du placement.

Si l'utilisateur ne peut pas être présent pour le placement, il peut soit ~~demander~~ **convenir d'**une modification du jour et de la plage horaire proposés, soit désigner un une personne afin de le représenter.

§2. Lors du placement du compteur communicant, le gestionnaire de réseau de distribution remet la brochure d'information visée à l'article 2, §4 à l'utilisateur du réseau ou à son représentant et effectue une démonstration des fonctions de base du compteur.

Art.4.

§1^{er} La plateforme informatisée visée à l'article 35ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, présente les données de prélèvement et d'injection sous forme graphique et sont différenciées selon les plages horaires tarifaires établies par le gestionnaire de réseau de distribution.

Elles sont affichées selon un intervalle annuel, mensuel, hebdomadaire, journalier et, sur demande explicite du client, intra-journalier, pour les vingt-quatre derniers mois ou sur la période écoulée ~~depuis le début du contrat de fourniture d'électricité~~ **depuis le placement du compteur communicant**, si celle-ci est d'une durée inférieure.

Les données cumulées annuelles validées sur les trois dernières années ou sur la période écoulée ~~depuis le début du contrat de fourniture d'électricité~~ **depuis le placement du compteur communicant**, si celle-ci est d'une durée inférieure, est également disponible.

§2. La plateforme informatisée comprend un volet explicatif relatif à son utilisation ainsi qu'un volet comparatif indiquant les données standardisées de prélèvement et, le cas échéant d'injection, issues de profils de références. Elle dispose d'une fonction permettant d'exporter les données **sous une forme exploitable par un tableur**.

Art.5.

§1^{er} Le placement et l'activation de la fonction communicante d'un compteur sont considérés comme techniquement impossibles lorsque :

1° la pose du compteur communicant n'est techniquement pas possible au vu de la configuration des lieux ;

2° la communication à distance ne peut pas être établie avec le compteur communicant au moment de son installation.

§2. Le placement et l'activation de la fonction communicante d'un compteur sont considérés comme non économiquement raisonnable, lorsque des frais supérieurs au coût du placement du compteur communicant tel qu'approuvé par la CWaPE, sont engendrés par tout travail technique complémentaire, sauf si ces frais complémentaires sont acceptés par le client dans l'offre individuelle **lorsque celui-ci est à l'origine de la demande de placement du compteur**.

§3. Dans les cas d'impossibilités technique ou de coût non économiquement raisonnable visées aux paragraphes 1^{er} et 2, le gestionnaire de réseau de distribution informe, l'utilisateur, par courrier, dans les dix jours du constat d'impossibilité technique ou de coût non économiquement raisonnable. Cette information comprend notamment :

1° en cas d'impossibilité technique de placement, les raisons spécifiques ayant trait à cette impossibilité et, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre pour lever cette impossibilité ;

2° en cas d'impossibilité technique d'activation de la fonction communicante, les raisons spécifiques ayant trait à cette impossibilité, les moyens mis à sa disposition pour permettre cette activation ainsi que le délai maximum endéans lequel cette activation sera effective ;

3° en cas de coût non économiquement raisonnable, le montant des frais complémentaires nécessaire à l'installation du compteur communicant.

Art.6.

§1^{er} Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, par dérogation à l'article 2, §3 et sauf impossibilité de placement pour des raisons techniques ou de coût non économiquement raisonnable telles que visées à l'article 5, lorsque la demande de l'utilisateur est déclarée complète par le gestionnaire de réseau, le délai de placement d'un compteur communicant par le gestionnaire de réseau de distribution n'excède pas six mois après la demande déclarée complète de l'utilisateur d réseau.

§2. Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, l'absence de compteur communicant disponible est considérée comme une cause de placement techniquement impossible au sens de l'article 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o.

Art.7.

Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Phillipe HENRY